



CH-3003 Berne, OFAC

Référence du dossier : BAZL / 371.123-00008/00003/00002
Berne, le 27 septembre 2016

Décision

concernant

l'autorisation d'une procédure de vol aux instruments sans recours au service de contrôle de la circulation aérienne à l'aérodrome régional de Jura–Grenchen conformément à l'art. 20 ORA

L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)

considérant

- que Regionalflygplatz Jura–Grenchen AG, société exploitant l'aérodrome régional de Grenchen, a développé en collaboration avec l'OFAC un projet destiné à permettre aux aéronefs de voler aux instruments sur l'aérodrome régional de Grenchen dans l'espace aérien G sans recourir au service du contrôle de la circulation aérienne ; ce projet bénéficiant par ailleurs de contributions octroyées dans le cadre du financement spécial du trafic aérien conformément à l'art. 86 de la Constitution et aux art. 37 ss de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (RS 725.116.2, LUMin) ;
- que Regionalflygplatz Jura–Grenchen AG a soumis le 7 juillet 2016 une demande (version 1.0) pour que des vols aux instruments puissent être effectués dans l'espace aérien G de l'aérodrome régional de Grenchen sans recourir au service du contrôle de la circulation aérienne (ci-après le « projet ») ;
- que l'art. 20, al. 3, de l'ordonnance du DETEC du 20 mai 2015 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (RS 748.121.11, ORA) stipule que l'OFAC peut autoriser (ci-après l'« autorisation exceptionnelle ») un exploitant d'aérodrome à appliquer des procédures de vol aux instruments sans recours au contrôle de la circulation aérienne à condition que l'exploitant démontre que la sécurité aérienne est garantie ;



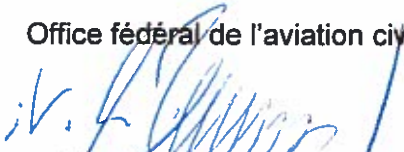
- que Regionalflugplatz Jura–Grenchen AG a réalisé les 5, 6 et 19 janvier 2016 à Grenchen une évaluation de la sécurité afin de démontrer que la sécurité aérienne est garantie ;
- que toutes les exigences de sécurité (*Safety Requirements*) figurant dans l'évaluation de la sécurité ou dans la demande de Regionalflugplatz Jura-Grenchen AG du 7 juillet 2016 devront être respectées sans exception ;
- que l'évaluation de la sécurité réalisée par Regionalflugplatz Jura-Grenchen AG conclut que la sécurité aérienne est garantie sous réserve du respect des exigences de sécurité et que par conséquent l'exploitant de l'aérodrome a dûment démontré que la sécurité aérienne était garantie ;
- que l'OFAC pourra révoquer automatiquement la présente décision, sans indemnisation et avec effet immédiat si des risques non identifiés par l'évaluation de la sécurité de Regionalflugplatz Jura-Grenchen AG ou si de nouveaux risques constituant un danger pour la sécurité aérienne ou pour des tiers au sol devaient subitement apparaître ;
- que pendant la durée de la présente autorisation exceptionnelle, les hypothèses de risque sur lesquelles se fonde l'évaluation de la sécurité réalisée par Regionalflugplatz Jura-Grenchen AG en janvier dernier devront être continuellement validées, la validation incluant une vaste enquête auprès des pilotes IFR et VFR et des contrôleurs aériens du service de contrôle d'approche de l'aérodrome régional de Bern-Belpmoos ;
- que les risques du projet doivent être continuellement intégrés dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de Regionalflugplatz Jura-Grenchen AG et que les adaptations doivent être publiées dans les meilleurs délais ;
- que des rapports mensuels concernant la validation continue des hypothèses de risque et les enquêtes réalisées seront soumis à l'OFAC ;
- que les conditions générales énoncées dans la décision du 27 septembre 2016 portant création d'une zone à utilisation de radio obligatoire pour Grenchen devront être respectées sans exception ;
- que les vols IFR sans recours à l'ATC ne pourront avoir lieu qu'avant 8h00 locale et après 18h00 locale ;
- que la présente autorisation exceptionnelle se limitera aux procédures d'approche et de départ aux instruments existantes à Grenchen sans recours au service du contrôle de la circulation aérienne ;
- que la présente autorisation exceptionnelle sera valable jusqu'au 28 mars 2019 de sorte que par la suite toutes les informations en vue d'une mise en œuvre permanente puissent être représentées sur la carte OACI ;
- que la mise en œuvre du projet est conditionnée à l'approbation préalable par l'OFAC de l'évaluation de la sécurité interne de Skyguide concernant l'unité Bern Approach ;
- que conformément à l'art. 5, al. 3 de l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (RS 748.112.11, OEmol-OFAC), la présente autorisation exceptionnelle ne donnera lieu à aucun émolument puisque le projet répond à un intérêt national, a été lancé par la Confédération et bénéficie d'un soutien dans le cadre du Financement spécial du trafic aérien ;

décide

1. La demande de Regionalflugplatz Jura–Grenchen AG, dont l'OFAC a accusé réception le 7 juillet 2016, tendant à la délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour appliquer dans l'espace aérien G intéressant l'aérodrome Grenchen (à l'intérieur de la zone à utilisation obligatoire de radio [RMZ]) une procédure de vol aux instruments sans recours au service du contrôle de la navigation aérienne est acceptée et l'autorisation exceptionnelle conformément à l'art. 20, al. 3 de l'ordonnance du DETEC du 20 mai 2015 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (RS 748.121.11, ORA) est délivrée pour une durée limitée et moyennant le respect des conditions suivantes :
 - 1.1 Toutes les exigences de sécurité (*Safety Requirements*) figurant dans l'évaluation de la sécurité ou dans la demande de Regionalflugplatz Jura-Grenchen AG (ci-après requérante) du 7 juillet 2016, y compris les exigences relatives à l'unité Bern Approach agréées par l'OFAC, doivent être respectées sans exception ;
 - 1.2 Pendant la durée de la présente autorisation exceptionnelle, la requérante valide continuellement les hypothèses de risque sur lesquelles se fonde l'évaluation de la sécurité réalisée par Regionalflugplatz Jura-Grenchen AG en janvier dernier, la validation incluant une vaste enquête auprès des pilotes IFR et VFR et des contrôleurs aériens du service de contrôle d'approche de l'aérodrome régional de Bern-Belpmoos ;
 - 1.3 La requérante vérifie continuellement les hypothèses de risque et les mesures d'atténuation du projet et les met continuellement à jour dans son SGS. La requérante veille à ce que les adaptations correspondantes soient publiées sans délai ;
 - 1.4 Des rapports mensuels concernant la validation continue des hypothèses de risque et les enquêtes réalisées sont soumis à l'OFAC ;
 - 1.5 Les conditions générales énoncées dans la décision du 27 septembre 2016 portant création d'une zone à utilisation de radio obligatoire pour Grenchen doivent être respectées sans exception ;
 - 1.6 Les vols aux instruments sans recours au service du contrôle de la circulation aérienne ne pourront avoir lieu qu'avant 8h00 locale et après 18h00 locale ;
 - 1.7 La présente autorisation exceptionnelle, qui donne le droit d'effectuer des vols aux instruments sans recourir au service du contrôle de la navigation aérienne dans l'espace aérien G intéressant l'aérodrome régional de Grenchen (à l'intérieur de la RMZ Grenchen), ne vaut que dans le cadre des procédures d'approche et de départ existantes à Grenchen ;
2. La présente autorisation exceptionnelle, d'une durée limitée, reste valable tant qu'elle n'a pas été convertie en une autorisation exceptionnelle permanente sur demande de la requérante ou jusqu'à ce que l'OFAC et la requérante mettent d'un commun accord un terme au projet, mais au plus tard jusqu'au 28 mars 2019.
3. Le non-respect des conditions et charges susmentionnées ou l'apparition de risques qui mettent en péril la sécurité aérienne ainsi que des tiers ou des choses au sol et qui ne sont pas connus aujourd'hui ou qui sont nouvellement constitués est susceptible d'entraîner en tout temps la révocation sans indemnisation et avec effet immédiat de la présente autorisation exceptionnelle.

4. La procédure autorisée temporairement en vertu de la présente décision et qui permet d'effectuer des approches aux instruments sans recourir au service du contrôle de la circulation aérienne dans l'espace aérien G intéressant l'aérodrome régional de Grenchen (à l'intérieur de la RMZ Grenchen), doit faire l'objet d'une publication via NOTAM dès que les exigences énoncées dans la charge du ch. 1.1 sont remplies.
5. Aucun frais n'est prononcé.
6. Notification et publication de la décision :
 - 6.1 La présente décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante et par courrier A aux Forces aériennes et à Skyguide.
 - 6.2 La présente décision est en outre publiée en allemand, en français et en italien dans la Feuille fédérale.
 - 6.3 La présente décision peut être obtenue en téléphonant au 058 465 06 57 (OFAC, division Sécurité des infrastructures).

Office fédéral de l'aviation civile



Christian Hegner, Directeur



Jeroen Kroese
Section Espace aérien

Indication des voies de droit

Un recours peut être formé dans les 30 jours contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours est de 30 jours à dater du lendemain de la publication dans une feuille officielle ou, en cas de notification personnelle aux parties, du jour suivant la notification. Le mémoire de recours envoyé en double exemplaire, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront jointes au recours.

Copies internes :

D, KOMM, LSI, SISS, SISS/hun, SIFS, SIAP, SB, LERI, LEUW